

16 NOV. 2021

ARRIVEE  
2

## ARRETE MUNICIPAL

de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Pierre en Faucigny

N° A2021-162

Le Maire,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;
- Vu les articles L.151-43 , L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme du 19 avril 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.  
A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte les arrêtés ministériels sus-visés.

### Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie durant un mois.

### Article 3 :

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre en Faucigny aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny, le 15 novembre 2021

Le Maire,  
Marin GAILLARD



Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil commun

16 NOV. 2021

ARRIVÉE  
2